Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais

Conservatoire d'espaces naturels Nord - Pas-de-Calais

DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000

Charte Natura 2000

MARAIS DE BALANÇON

Site FR 3110083

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais

NATURA 2000

Merlimont en côte d'opale

Décembre 2013

Table des matières

I. Contexte de la charte....3

A. Le Réseau Natura 2000....3
B. Le Documents d'Objectifs....3
C. La charte Natura 2000....4

II. Présentation du site et de ses enjeux....4

A. Fiche d'identité....4
B. Habitats et espèces....5
C. Les activités économiques, sociales et culturelles....5
D. Les enjeux de conservation des espèces d'intérêt communautaire définis par le Docob....5

III. Engagements et recommandations....5

Engagements et recommandations de portée générale....7
Engagements et recommandations par grands types de milieu....9
Milieux humides ouverts (Bas marais et tourbières)....9
Eaux stagnantes et courantes (Etangs, Mares, Rivière, fossés, berges,...)....10
Milieux boisés....11
Milieux herbacés....11
Engagements et recommandations par grands types d'activités....13
Les activités de chasse....13
Les activités de pêche....13
Les activités de randonnée équestre, pédestre, cycliste....14

IV. Signature de la charte....16

A. Modalités d'adhésion et de résiliation....16
B. Qui peut adhérer à la charte ?....18
C. Les suivis, contrôles et sanctions liés à la charte....19

I. Contexte de la charte

A. Le Réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la directive « Habitats faune flore » (1992) et la directive « Oiseaux » (1979).

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la pérennité ou le cas échéant, d'assurer le rétablissement dans un état de conservation favorable, des milieux et de leur diversité biologique, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales dans une logique de développement durable.

Les Etats membres ont une obligation de résultat dans la mise en œuvre des directives. Ces résultats sont mesurés régulièrement. Ainsi, tous les 6 ans, les Etats doivent rendre à la Commission européenne un rapport sur l'application de la directive « Habitats-faune-flore », incluant une évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble de leur territoire.

B. Le Documents d'Objectifs

La France a choisi de passer par la voie de la concertation locale et de l'adhésion volontaire des acteurs locaux pour la gestion des sites Natura 2000.

Pour chaque site, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux.

Ce document définit :

- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation ;

- les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation ;

- les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.
Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la mise en œuvre des actions de gestion conservatoire prévus dans le document d'objectifs (DOCOB) : les mesures agro-environnementales territorialisées (pour les milieux de production agricole uniquement), les contrats Natura 2000 (hors milieux de production agricole) et les chartes (tous milieux).

C. La charte Natura 2000

La charte Natura 2000 est une annexe du DOCOB créée par la loi relative au développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005, dite loi DTR. Elle est un outil d'adhésion aux objectifs de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces poursuivis sur le site et définis dans le DOCOB. Cette adhésion volontaire permet de montrer son engagement à la démarche sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000.

Cette charte comporte plusieurs engagements et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, ou activités. Ils correspondent à des bonnes pratiques de gestion favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Les engagements font l'objet de contrôles, à la différence des recommandations qui n'obligent pas l'adhérent à les respecter.

L'adhésion à une charte ne donne pas droit à une rémunération directe, en compensation d'un coût spécifique ou surcoût. Cependant, elle permet aux adhérents de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et d'accéder à certaines aides publiques. La durée d'adhésion est de cinq ans.

La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.

II. Présentation du site et de ses enjeux

A. Fiche d'identité

Nom officiel : Marais de Balançon
Désigné au titre de la Directive « Oiseaux » 79/409/CEE
Numéro officiel du site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR3110083
Date de l'arrêté de la ZPS : 6 janvier 2005
Superficie officielle : 1007 ha
Localisation du site Natura 2000 : Pas-de-Calais,
Communes concernées par le site Natura 2000 : Airon-Notre Dame, Airon-Saint-Vaast, Cucq, Merlimont, Rang-du-Fliers, Saint-Aubin et Saint Josse
Préfet coordinateur : Montreuil
Président du comité de pilotage du site Natura 2000 : Monsieur Jean-François Rapin, maire de Merlimont
Structure porteuse : Etat
Coopérateurs : Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais (CEN 59-62), Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais (FDC 62)

B. Habitats et espèces

Selon les connaissances actuelles, ce site accueille 47 espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial en région, en France ou en Europe dont 26 inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux". Le Butor étoilé, la Marouette ponctuée, le Phragmite aquatique, l'Aigrette garzette et la Spatule blanche correspondent aux 5 oiseaux d'intérêt communautaire identifiés comme prioritaire sur la ZPS ; les grandes orientations d'actions seront dirigées principalement pour la préservation de ces espèces et de leur habitats. Le marais de Balançon abrite également deux espèces faunistiques d'intérêt communautaire (hors avifaune), le Vertigo de Desmoulin (*Vertigo moulinsiana)* et l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria(*.

En termes d'habitats, le marais est constitué essentiellement de tourbières basses alcalines, de roselières, de grande cariçaies, de mégaphorbiaies, de prairies humides, de fourrés et boisements humides, d'eaux courantes et stagnantes abritant des végétations aquatiques flottantes, enracinées ou amphibies. Parmi ces grands ensembles d'habitats, on relève 8 habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitat-faune-flore ».

C. Les activités économiques, sociales et culturelles

Chasse, pêche, agriculture, randonnée.

D. Les enjeux de conservation des espèces d'intérêt communautaire définis par le Docob

Les objectifs liés à la conservation des espèces de la directive "oiseaux" et des habitats d'intérêt communautaire sont les suivants :

- ✔ *Préserver une mosaïque de milieux ouverts et pionniers de bas-marais à semi-ouverts*
- ✔ *Maintenir les niveaux et améliorer la qualité de l'eau.*
- ✔ *Favoriser la mise en place d'une gestion fourragère et pastorale extensives sur les zones agricoles.*

Les enjeux transversaux primordiaux pour le maintien et la protection d'espèce d'intérêt communautaires et des habitats naturels sont la mobilisation et l'information des acteurs locaux pour la mise en œuvre du Docob et l'amélioration des connaissances du site.

III. Engagements et recommandations

Le propriétaire ou mandataire choisit, en concertation avec la structure animatrice et les services de l'État, les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte et doit respecter des engagements de portée générale et des engagements par type de milieu présents sur son terrain. Au sein de cette charte, il est également proposé au signataire de suivre des recommandations de portée générale ou spécifique à chaque type de milieu.

Dès la signature de la charte, la cartographie des habitats et les fiches habitats du DOCOB le

concernant sont fournies à l'adhérent.

Pour respecter les engagements choisis, l'adhérent devra veiller à :

- Informer les autres titulaires de droits réels ou personnels des engagements qu'il a souscrits,
- Modifier, si nécessaire, les « mandats » au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Le respect des engagements est contrôlé, conformément à l'article L.414-12-1 du code de l'environnement.
Ces contrôles sont effectués par la DDTM, après que l'adhérent ait été avisé au préalable. Le non-respect des engagements ou le refus du signataire de se soumettre au contrôle peut conduire à une suspension temporaire, par décision préfectorale, de l'adhésion à la charte pour une durée d'un an.
La charte ne se substitue pas au droit commun : les réglementations (protection des espèces, de l'eau et des zones humides…) et les zonages réglementaires (PLU, site inscrit…) sont à respecter.

Engagements et recommandations de portée générale

Engagements

Le signataire s'engage à :

1. Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite à l'animateur du site et/ou aux experts scientifiques, dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces naturels ayant justifié le classement du site en Natura 2000.

Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Le titulaire de droits réels ou personnels, est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance.
- Ce courrier précise la période d'intervention, la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation.
- Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations, d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par le service de l'État compétent.
- L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche…).

Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations. Les données issues de ces inventaires seront la propriété du financeur, seront communiquées au propriétaire de la parcelle et serviront à l'amélioration de la connaissance du site.
Point de contrôle : absence de refus d'accès aux experts, excepté les refus motivés.

2. Ne pas autoriser ou ne pas procéder à l'introduction volontaire d'espèces animales ou végétales invasives[1] et/ou non locales.
Point de contrôle : état des lieux avant signature de la Charte, absence de nouvelles plantations et/ou d'introduction d'espèces animales non indigènes sur le site et susceptibles de devenir invasives.

3. Avertir et consulter au préalable la structure animatrice pour tout projet d'aménagement (sauf opérations de gestion courante) envisagé sur les parcelles concernées par la charte et ne relevant pas d'opérations prévues dans le DOCOB.
Solliciter ses conseils afin d'étudier les mesures favorables à la bonne conservation des habitats naturels et des espèces. La structure animatrice pourra notamment préconiser la période d'intervention adéquate afin de ne pas perturber la faune et la flore. Cependant, il est important de signaler que la majorité des projets d'aménagement seront soumis à une étude d'incidence Natura 2000.
Point de contrôle : absence de travaux/aménagements sans que la structure animatrice en soit préalablement prévenue.

4. Informer tout personnel, mandataire, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci et à confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés.

[1] Listes des espèces végétales invasives

Point de contrôle : copies des demandes de devis ou cahier des clauses techniques des baux, actes de ventes, contrat de travaux... ; attestation du signataire ; documents de communication.

5. Veiller à limiter l'entretien des parcelles ainsi que la divagation des animaux domestiques en période de reproduction des oiseaux.
Un cahier d'enregistrement des interventions sera tenu à jour, indiquant les interventions menées et les dates de réalisation. Ce cahier permettra d'ajuster, en lien avec la structure animatrice, la réalisation de ces interventions pour quelles soient le moins impactant possible pour les espèces et les habitats naturels. La structure animatrice pourra porter conseil au signataire quant à la gestion adéquate à mener sur la parcelle pour une meilleur prise en compte de l'avifaune nicheuse et des habitats présents.
Point de contrôle : Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

6. S'informer sur la présence d'espèces ou de milieux protégés et sur les mesures de gestion favorables à leur préservation afin d'en tenir compte dans chaque activité ou usage
La structure animatrice pourra porter conseil au signataire quant à la gestion adéquate à mener sur la parcelle pour une meilleur prise en compte de l'avifaune nicheuse et des habitats présents.
Point de contrôle : -

7. Afin de ne pas perturber le fonctionnement hydraulique naturel des zones humides, ne pas créer de nouveaux aménagements susceptibles de porter atteinte aux milieux et espèces de la directive soit directement (création de réseau de drainage, remblais...) soit indirectement (digues, aval de seuils...), sauf si les mesures sont prévues dans le cadre du DOCOB ou si la DDTM a donné son accord, après avis favorable de la structure animatrice.
Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de nouveaux aménagements.

8. Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (fertilisant, désherbant).
Point de contrôle : absence d'utilisation de produits phytosanitaires

9. Gérer les déchets générés par ses activités et ne pas procéder à des dépôts de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire, sauf avis contraire de la structure animatrice, y compris les déchets verts.
Point de contrôle : absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux.

10. Signaler à la structure animatrice l'organisation d'activités de sports de nature (sachant que certaines sont soumises réglementairement à une évaluation des incidences Natura 2000) sur les parcelles engagées.
Point de contrôle : contrôle sur place.

Recommandations

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Informer la structure animatrice sur la présence d'espèces d'oiseaux remarquables, leur nombre et la date d'observation au sein des parcelles engagées et participer aux inventaires naturalistes proposés par la structure animatrice dans un objectif d'amélioration des connaissances du marais.

2. Avertir la DDTM ou la structure animatrice de tout changement de situation (cession de parcelle…) ou d'éventuelles dégradations constatées sur les habitats d'intérêt communautaire qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine.

3. Avertir la structure animatrice de la présence d'espèce(s) animale(s) ou végétale(s) invasive(s) (liste en annexe).

4. Ne pas recourir à l'agrainage car celui-ci entraîne un déséquilibre de la faune local et altère la naturalité des espèces.
Le nourrissage des appelants au sein des sauvagines n'est pas considéré comme de l'agrainage.

5. Maintenir les grands fonctionnements écologiques nécessaires au maintien du patrimoine naturel (régimes hydrauliques, structure des paysages...).

Engagements et recommandations par grands types de milieu

Milieux humides ouverts (Bas marais et tourbières)

Engagements

Le signataire s'engage à :

1. Garantir la préservation de ces milieux en renonçant à leur boisement, au retournement des terres ou à la mise en culture.
Point de Contrôle : état des lieux avant la signature de la charte, absence de tout boisement, retournement et mise en culture volontaire.

2. Utiliser des engins adaptés (pneus basse pression, chenilles...) ou intervenir sur des sols portants (sol ressuyé, sol gelé...) afin de ne pas déstructurer les sols ou détruire les habitats d'intérêt communautaire.
Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de détérioration des sols.

3. Ne pas installer de dispositif attractif pour le sanglier
Point de contrôle : absence d'un tel dispositif ; mention de cette disposition dans le bail de chasse.

Recommandations

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Privilégier une fauche tardive exportatrice, après le 14 juillet (si possible, à l'aide d'une barre de coupe) dans le but de permettre aux végétaux, aux insectes et aux oiseaux nicheurs, inféodés à ces milieux herbacées, d'effectuer leur cycle de reproduction de manière optimale.La périodicité étant à adapter à la productivité du milieu (annuelle ou bisannuelle), au type d'habitat (pelouses peu productives) et à la nature du sol.De même, l'exportation des produits de fauche est préconisée car elle conduira, à moyen terme, à une amélioration, ou au maintien, de la qualité floristique de la parcelle. La structure animatrice pourra porter conseil sur les méthodes de fauche à entreprendre en fonction des enjeux écologiques floristiques et faunistiques identifiés lors du diagnostic.

Eaux stagnantes et courantes (Etangs, Mares, Rivière, fossés, berges,...)

Engagements

Le signataire s'engage à :

1. Conserver les berges en pentes douces des mares et étangs.
Point de contrôle : vérification du maintien des berges en état.

2. Proscrire l'introduction de nouvelles espèces, sauf autorisation préalable des organismes compétents.
Point de contrôle : observation d'espèces introduites par l'ONEMA ou la structure animatrice.

3. Éviter toutes modifications du régime hydraulique naturel en période de reproduction des oiseaux (mars-juin) sauf opérations prévus dans le DOCOB et sur avis de la structure animatrice.
Point de contrôle : Vérification sur place

4. Sur les cours d'eau, en cas d'interventions sur la ripisylve, favoriser une végétation des berges qui soit hétérogène et faire apparaître une alternance de berges arborescentes et herbacées, l'ensemble étant favorable à la dynamique et à la qualité des cours d'eau.
Point de contrôle : vérification sur place de l'état des ripisylves.

5. Dans le cadre de l'entretien de la ripisylve, pratiquer un entretien doux des végétations de berges, en maintenant des souches d'arbres et des arbres creux ou fissurés tant qu'ils ne présentent pas de risque de chute.
Point de contrôle : vérification sur place de l'état des ripisylves.

6. Ne pas stabiliser les berges par des enrochements ou par un engazonnement sur les habitats d'intérêt communautaire.
Point de contrôle : contrôle sur place.

7. Ne pas surcreuser les rivières, fossés, mares et étangs lors d'opération de curage.
Point de contrôle : état des lieux avant la signature et contrôle sur place.

Recommandations

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Privilégier une fauche tardive exportatrice, après le 14 juillet (si possible, à l'aide d'une barre de coupe) dans le but de permettre aux végétaux, aux insectes et aux oiseaux nicheurs, inféodés à ces milieux herbacées, d'effectuer leur cycle de reproduction de manière optimale.La périodicité étant à adapter à la productivité du milieu (annuelle ou bisannuelle), au type d'habitat (pelouses peu productives) et à la nature du sol.De même, l'exportation des produits de fauche est préconisée car elle conduira, à moyen terme, à une amélioration, ou au maintien, de la qualité floristique de la parcelle. La structure animatrice pourra porter conseil sur les méthodes de fauche à entreprendre en fonction des enjeux écologiques floristiques et faunistiques identifiés lors du diagnostic.

2. Limiter l'accès du bétail aux berges et cours d'eau afin d'éviter la dégradation des berges par le piétinement.

3. Informer la structure animatrice en cas de constat de dysfonctionnement des aménagements hydrauliques ou de modification inhabituelle du fonctionnement de la zone humide ou de pollution des bassins en eau.

Milieux boisés

Engagements

Le signataire s'engage à :

1. En cas de plantation, utiliser des essences locales adaptées aux conditions stationnelles.
Point de contrôle : état des lieux avant la signature de la charte et contrôle sur place
Le signataire pourra demander conseil à la structure animatrice pour choisir les essences adéquates.

2. En zone humide, utiliser des engins adaptés lors des travaux (pneus basse pression, chenilles...) ou intervenir sur des sols portants (sol ressuyé, sol gelé...) afin de ne pas déstructurer les sols ou détruire les habitats d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : contrôle sur place.

3. Ne pas combler ou dégrader les mares intra forestières.
Point de contrôle : observation de comblement ou de toute autre dégradation in situ.

4. Ne pas installer de dispositif attractif pour le sanglier
Point de contrôle : absence d'un tel dispositif ; mention de cette disposition dans le bail de chasse.

Recommandations

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Favoriser la mise en œuvre d'une régénération naturelle.

2. Mise en place d'îlots de sénescence, laisser des arbres morts dès lors qu'ils ne présentent pas de risques et conserver des souches lors des coupes.

3. Conserver autant que possible les éléments favorables à la biodiversité (Mousses, lichens, lianes…) sur les arbres développés.

Milieux herbacés

Engagements

Le signataire s'engage à :

1. Ne pas boiser en plein.

Ne pas réaliser de plantation en plein de la parcelle engagée. Cependant les plantations de haies (avec des essences indigènes) ou d'arbres têtards reste possible selon la situation de la parcelle et sur avis de la structure animatrice.

Point de contrôle : état des lieux avant la signature de la charte et contrôle sur place absence de plantation, d'aide au boisement, de déclaration.

2. Renoncer au retournement, à la mise en culture, au sursemis et au désherbage.

Point de contrôle : absence de travail au sol.

Recommandations

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Favoriser l'entretien des prairies par pâturage extensif et/ou par fauche exportatrice. Si ceux-ci ne sont pas exportés hors de la parcelle, stocker les résidus de déchets verts dans une zone prédéterminée, hors habitat d'intérêt communautaire.

2. Privilégier une fauche tardive exportatrice, après le 14 juillet (si possible, à l'aide d'une barre de coupe) dans le but de permettre aux végétaux, aux insectes et aux oiseaux nicheurs, inféodés à ces milieux herbacées, d'effectuer leur cycle de reproduction de manière optimale.La périodicité étant à adapter à la productivité du milieu (annuelle ou bisannuelle), au type d'habitat (pelouses peu productives) et à la nature du sol.De même, l'exportation des produits de fauche est préconisée car elle conduira, à moyen terme, à une amélioration, ou au maintien, de la qualité floristique de la parcelle. La structure animatrice pourra porter conseil sur les méthodes de fauche à entreprendre en fonction des enjeux écologiques floristiques et faunistiques identifiés lors du diagnostic.

3. En cas de fauche mécanisée, pratiquer une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers la périphérie.

4. Traitement sanitaire du cheptel avec des produits peu rémanents (pas d'utilisation d'Ivermectine et molécules voisines) et adapté dans leur voie d'administration et dans le calendrier.

5. Limiter, dans le cas de parcelles pâturées, le surpâturage qui entraîne une destruction de la couverture végétale ou maintenir des zones non pâturées chaque année. Les chargements globaux et instantanés acceptables sont à estimer en fonction de l'état de la parcelle.

6. Ne pas pratiquer d'affouragement au sein des prairies.

7. Utiliser des engins adaptés (pneus basse pression, chenilles...) ou intervenir sur des sols portants (sol ressuyé, sol gelé...) afin de ne pas déstructurer les sols ou détruire les habitats d'intérêt communautaire.

Engagements et recommandations par grands types d'activités

Les activités de chasse

Engagements

Le signataire s'engage à :

1. Assurer un rôle de sentinelle des milieux et des espèces et informer la structure animatrice de toute anomalie constatée (état sanitaire, présence d'espèces invasives).
Point de contrôle : signalement et recueil d'informations auprès de la structure animatrice.

2. Ramasser les déchets issus de l'activité de chasse (cartouche...)
Point de contrôle : contrôle sur place

3. Diminuer le dérangement des oiseaux durant la période de reproduction, de mars à juin, en limitant la fréquentation des parcelles, la divagation des chiens et les opérations de gestion (fauche, débroussaillage...)
Un cahier d'enregistrement des interventions sera tenu à jour, indiquant les interventions menées et les dates de réalisation. Ce cahier permettra d'ajuster, en lien avec la structure animatrice, la réalisation de ces interventions pour quelles soient le moins impactant possible pour les espèces et les habitats naturels. La structure animatrice pourra porter conseil au signataire quant à la gestion adéquate à mener sur la parcelle pour une meilleur prise en compte de l'avifaune nicheuse et des habitats présents.
Point de contrôle : Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

Recommandations

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. S'efforcer d'être ambassadeur de comportements et de pratiques respectueuses des habitats et espèces, selon les préconisations du DOCOB.

2. Informer la structure animatrice sur la présence d'espèces d'oiseaux remarquables, leur nombre et la date d'observation au sein des parcelles engagées et participer aux inventaires naturalistes proposés par la structure animatrice dans un objectif d'amélioration des connaissances du marais.

3. Ne pas recourir à l'agrainage car celui-ci entraîne un déséquilibre de la faune locale et altère la naturalité des espèces.

Les activités de pêche

Engagements

Le signataire s'engage à :

1. Être une sentinelle de l'état sanitaire des cours d'eau, de la faune sauvage, des milieux ou de la présence d'espèces animales et végétales invasives.
Point de contrôle : contacts pris avec la DDTM et l'ONEMA en cas de problème.

2. Maintenir les berges en bon état.
Ne pas déstructurer les berges en les préservant du piétinement intensif et de tout aménagement afin de conserver leur aspect naturel.
Point de contrôle : contrôle sur place.

3. Maintenir la végétation des berges en réalisant uniquement un entretien ponctuel des postes de pêche**.**
Points de contrôle : contrôle sur site.

4. Ne pas relâcher d'espèce exotique capturée vivante, ni rejeter à l'eau une espèce exotique prise morte, et prendre contact avec la structure animatrice pour l'informer de la présence de cette espèce.
Point de contrôle : nombre de contact avec la structure animatrice via le bilan de l'animateur.

5. Respecter la tranquillité de la faune et les zones reconnues pour la nidification des oiseaux.
Point de contrôle : contrôle sur place.

6. Ramasser les déchets issus de l'activité de pêche.
Point de contrôle : contrôle sur place.

Recommandations

Il est recommandé à tout adhérent de :

1. Préserver la faune sauvage en évitant de chercher à l'approcher.

2. S'efforcer d'être ambassadeur de comportements et de pratiques respectueuses des habitats et espèces, selon les préconisations du DOCOB.

3. Sensibiliser le public sur la gestion des ressources piscicoles et les espèces protégées. Valoriser par des activités pédagogiques la pratique d'une pêche durable et respectueuse des espèces patrimoniales.

Les activités de randonnée équestre, pédestre, cycliste

Engagements

Pour les signataires organisant des manifestations sportives :

Le signataire s'engage à :

1. Tenir informer l'animateur du site de toute manifestation se passant en tout ou partie sur le site Natura 2000.
Point de contrôle : vérification de la tenue de manifestation et de la prise de contact en amont.

2. La signalétique de l'épreuve doit se faire par le biais de panneaux de bois non-traités et/ou d'une peinture biodégradable sur le sol uniquement. Si du rubalise est utilisé, il sera enlevé immédiatement après la manifestation, et le rubalise biodégradable sera privilégié.
Point de contrôle : contrôle sur place.

3. Toutes les zones de ravitaillement de la manifestation sportive seront situées hors du périmètre Natura 2000.
Point de contrôle : contrôle sur place.

4. Lorsque le signataire est un organisateur de manifestation sportive. Il devra au préalable présenter son projet à la structure animatrice pour validation des parcours. Il devra rendre le plus durable possible sa manifestation sportive (utilisation de gobelets réutilisables,…).
Point de contrôle : contrôle sur place.

Pour tous les signataires exerçant des activités sportives :

Le signataire s'engage à :

1. Respecter le cheminement et éviter les zones sensibles.
Point de contrôle : absence de randonneurs hors des pistes prévues à cet effet.

2. Stationner sur les zones prévues à cet effet et ne pas entrer sur le site avec un véhicule motorisé.
Point de contrôle : absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement.

3. Respecter la tranquillité de la faune sauvage et les zones de nidification des oiseaux.
Point de contrôle : contrôle sur place.

4. Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).
Point de contrôle : contrôle sur place.

IV. Signature de la charte

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 ans. Elle ouvre droit à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 1395 E-I du Code général des impôts, et dans certaines conditions à des aides forestières de l'Etat (l'adhésion à la charte entraîne la garantie de gestion durable des forêts, prévue au L8 du Code forestier), à l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit.

Une cosignature par le propriétaire et ses exploitants agricoles doit être recherchée. Celle-ci est indispensable pour bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur le Non-Bâti dans le cas d'un bail rural.

- Procédures pour la demande d'exonération de la TFPNB

Pour bénéficier de l'exonération de la TFPNB, le propriétaire doit en faire la demande et fournir aux services des impôts, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).
Compte tenu des délais d'instruction, il est recommandé aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir aux services fiscaux leur premier dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1er octobre de l'année d'adhésion.

Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1er janvier.

- Procédure pour la demande de réduction du ¾ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions

Le dossier de demande est à envoyer à la DDTM du département concerné par les terrains engagés. Ce dossier doit comporter les copies :
- De la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- De la charte du site daté et signé ;
- De la liste des parcelles concernées ;
- D'une pièce d'identité.

A. Modalités d'adhésion et de résiliation

L'adhérent à la charte Natura 2000 doit remplir, avec l'appui de la structure animatrice du site Natura 2000, une déclaration d'adhésion ainsi que le formulaire de charte contenant les engagements. Il doit fournir ces documents et l'ensemble des pièces requises à la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Pas de calais (DDTM) sur lequel les terrains engagés sont situés. La DDTM, service instructeur, vérifie le dossier, l'enregistre et informe les services fiscaux ainsi que la DREAL.

Il transmet à la DDTM :

- Une copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- Une copie de la charte du site datée et signée ;
- Un plan de situation des parcelles engagées, permettant de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site Natura 2000 (échelle 1/25000ième ou plus précise) ;
- Une copie de documents d'identité.

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR L'ADHESION, PAR DEPARTEMENT

(Si le formulaire d'adhésion concerne des parcelles localisées sur plusieurs départements, compléter également l'annexe 2 pour les autres départements concernés)

pour lesquelles l'adhérent ou les adhérents disposent de droits réels et personnels

Département : _____ |__||__|

Commune	Section[5]	Numéro	Surface totale de la parcelle (ha)	Type de mandat (bail rural ou autres)	Type(s) de milieu(x) concerné(s) selon la nomenclature adoptée dans la charte	Type(s) d'activité(s) concernée(s) selon la nomenclature adoptée dans la charte	Nom du/des mandataires concernés[6]

Tableau 1 : Liste des parcelles cadastrales concernées par l'adhésion, par département

La résiliation avant terme de la charte est possible, mais elle doit être officialisée par la DDTM. La résiliation s'accompagne d'une perte des avantages fiscaux correspondants. L'adhésion à une nouvelle charte ne sera plus possible pendant une durée de 1 an après la résiliation.

1. Cas d'un bail rural

Lorsque le propriétaire signe la charte et souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière du Non Bâti, l'article 1395E II du Code Général des Impôts précise que : « Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur. ». À noter que la durée du bail doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.
Sans régime d'exonération, le preneur de bail doit rembourser une partie des impôts fonciers au bailleur (1/5ème conformément à l'article L415-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sauf mention contraire dans le bail). Il revient par conséquent au propriétaire et au preneur de négocier au moment de la cosignature de la charte, un accord pour que la fraction de la TFNB mise à la charge du preneur soit réduite par le propriétaire.

2. Changement de catégories fiscales

Il est possible de rencontrer des incohérences entre les déclarations de parcelles en catégories fiscales et la réalité sur le terrain. En effet, il peut arriver qu'il y ait eu changements de catégorie sans qu'il y ait eu déclaration de ces changements aux services fiscaux. Dans ce cas, il sera nécessaire que le propriétaire résolve préalablement ces incohérences en actualisant la déclaration de la nature de ses parcelles aux services fiscaux.

3 Exonération d'évaluation des incidences Natura 2000

Tout projet susceptible d'affecter de manière dommageable les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000 est soumis à une démarche obligatoire, dite évaluation des in-

cidences. Il s'agit d'une étude préalable qui permet de déterminer si oui ou non le projet a des incidences notables sur le site Natura 2000. Cette évaluation analyse les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet est susceptible d'avoir sur le site Natura 2000 et décrit les mesures proposées par le porteur du projet pour réduire, atténuer ou compenser ces éventuels impacts. En application de l'article 6 de la « Directive Habitats, Faune, Flore », transposée en droit français aux articles L414-4 à 5 et R414-19 à 26 du Code de l'Environnement.

Par conséquent, les programmes, manifestations et interventions dont les conditions d'élaboration ou de déroulement sont précisément, et de façon exhaustive, définies dans la charte sont dispensés d'évaluation des incidences.

B. Qui peut adhérer à la charte ?

1. Surfaces concernées et adhérents

a. Surfaces concernées par l'adhésion

Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale dans sa totalité. Il n'est donc pas possible de signer une charte sur des parties de parcelles. À savoir que la charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000, et peut-être signée sur des terrains publics ou bâtis (sur les terrains bâtis, il n'y a pas d'exonération foncière).

b. Adhérents

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 ainsi que les professionnels et utilisateurs d'espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à la charte du site. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
Le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 est selon les cas :

- Soit le propriétaire,
- Soit le mandataire, personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (locataire, fermier, titulaire d'une convention, …).

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.
À noter que certains preneurs de bail pour la pratique d'une activité spécifique sur le site (chasseurs, pêcheurs, …) peuvent signer une charte Natura 2000.
Des usagers du site non titulaires de bail peuvent également adhérer à la charte et prendre ainsi officiellement des engagements par rapport aux activités qu'ils pratiquent. Contrairement aux propriétaires, ils ne peuvent cependant pas bénéficier de contreparties fiscales. Leur adhésion relève par conséquent, d'une démarche volontariste et civique.
Les professionnels et utilisateurs d'espaces marins peuvent être des syndicats, clubs, associations, particuliers …

2. Adhésion d'un propriétaire

a. Hors bail rural

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation, …), il s'engage à :
▪ Informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
▪ Modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.
Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

b. Dans le cas du bail rural (y compris le bail rural environnemental)

Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :
À la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes (dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural).
Au non retournement des terres en herbe, à la mise en herbe de parcelles de terres ou à la mise en œuvre de moyens culturaux non prévus au bail (dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural).
En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du Code Rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.
Enfin, en application de l'article précédemment cité, le propriétaire peut s'engager à négocier avec son exploitant l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la charte lors du renouvellement du bail.
L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire.

4 Adhésion d'un mandataire

Un mandataire peut souscrire aux engagements de la charte qui correspondent :
▪ Aux droits réels ou personnels dont il dispose,
▪ Et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels.
L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de mandataire.

5 Cas particuliers

▪ Cas de parcelles situées sur plusieurs départements :
Lorsque les parcelles concernées par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

▪ Cas d'un propriétaire, d'un mandataire ou d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins qui souhaite adhérer à une charte sur des zones qui sont situées dans deux sites Natura 2000 (superposition pSIC-ZSCSIC avec une ZPS) :
La zone de superposition est concernée par deux chartes incluses dans deux DOCOB distincts. Chacune de ces chartes doit prévoir cette situation. Comme indiqué précédemment, dans toute la mesure du possible et en fonction du taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

C. Les suivis, contrôles et sanctions liés à la charte

1. Suivis et contrôles

a. Administration responsable des contrôles

Le contrôle du respect de la charte relève des DDTM, qui sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

b. Sélection des dossiers à contrôler

Sont concernées les adhésions donnant lieu à une contrepartie (exonération de la TFPNB, garantie de gestion durable des forêts, exonération d'évaluation des incidences). La liste des adhérents ayant bénéficié aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides.
La cohérence avec le plan de contrôle portant sur les contrats Natura 2000 sera vérifiée.

c. Réalisation des contrôles

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.
Le contrôle portera sur la vérification :
- De la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification le cas échéant que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion).
- Du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respectés les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale, une garantie de gestion durable ou une exonération d'évaluation des incidences.

2. Sanctions

Le I de l'article R. 414-12-1. du Code de l'Environnement précise que « lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte. »
Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « le préfet en indique les motifs au signataire de la charte […] et le met en mesure de présenter ses observations. »
La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R. 414-12-1 du Code de l'Environnement) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPBN et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.
Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDTM informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie une copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

.

3. Modification de situation

D’une manière générale, il convient que l’adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDTM, toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle,…).
Le II de l’article R. 414-12-1. du Code de l’Environnement précise qu’en « cas de cession, pendant la période d’adhésion à la charte, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d’en informer le préfet ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l’engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d’adhésion la date de la fin de l’engagement initialement souscrit par le cédant.
En cas de transfert, la DDTM en informe les services fiscaux et le service instructeur des aides sylvicoles. À défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDTM en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).

Annexe à la charte Natura 2000 :
Rappel de la réglementation en vigueur

La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation en vigueur est à respecter. Ci-après, sont exposés quelques éléments réglementaires importants pour le site Natura 2000. Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive, mais à rappeler les principales mesures en vigueur.

- **Loi relative à la protection de la nature de 1976 :**

« La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologique auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont déclarés « d'intérêt général ». Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

- **Espèces protégées** (code de l'environnement, article L 411-1 et suivants)

Toute destruction, perturbation intentionnelle, coupe, prélèvement d'espèces protégées sont interdits. La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu des espèces protégées sont également interdites.

Les listes d'espèces concernées sont précisées par arrêtés ministériels :
- végétaux (arrêté ministériel du 20/01/1982 et arrêté du 1/04/1991 fixant une liste complémentaire pour le Nord-Pas-de-Calais)
- par groupes taxonomiques pour la faune : Mollusques (03/04/1992, modifié 19/02/2007), Insectes (22/07/1993, modifié 19/07/2007), Poissons (8/12/1988), Amphibiens et Reptiles (22/07/1993, modifié 19/07/2007), Oiseaux (29/10/2009), Mammifères (17/04/1981, modifié 15/09/2012).

- **Espèces exotiques (code de l'environnement, article L 411-3 et R411-1 à 3)**

Il est interdit d'introduire des espèces exotiques : « Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique […] ou non cultivée » dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou désignée par l'autorité administrative.

Les arrêtés ministériels listant les espèces exotiques concernées sont, à date de janvier 2013, les suivants :
- arrêté ministériel du 2 mai 2007 : interdiction de commercialisation, d'utilisation et d'introduction dans le milieu naturel pour les Jussies ;
- arrêté ministériel du 30 juillet 2010 : interdiction d'introduction dans le milieu naturel pour les espèces d'animaux vertébrés citées dans l'arrêté (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens).

- **Evaluation des incidences Natura 2000 des projets (code de l'environnement, L 414-4 à L414-7, et R414-19 à R414-26)**

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, faune, flore ») prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Le principe de l'évaluation des incidences est d'**anticiper pour mieux préserver**. L'objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier en amont que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000, et de redéfinir le cas échéant les projets afin d'éviter de telles atteintes.

Une activité (plan, projet, programme, manifestation) est soumise à évaluation de ses incidences si :

- elle est soumise à un régime d'encadrement administratif existant (déclaration, autorisation, approbation), qui figure dans la **liste nationale** visée à l'article R414-19 du code de l'environnement.
- elle est soumise à un régime d'encadrement administratif existant (déclaration, autorisation, approbation), et figure dans la **première liste locale** complémentaire, arrêtée par le préfet de département ou le préfet maritime.
  - arrêté du 18/02/2011 fixant la 1ère liste locale dans le Pas-de-Calais,
  - arrêté du 23/06/2011 fixant la 1ère liste locale pour la façade maritime Manche Mer du Nord ;
- elle n'est pas soumise à un régime d'encadrement administratif existant, mais figure sur la seconde liste locale des activités entrant dans un régime propre d'autorisation Natura 2000, arrêtée par le préfet de département.
  - arrêté du 11/09/2012 fixant la seconde liste locale dans le Pas-de-Calais.
- elle ne figure sur aucune des listes, mais le préfet demande à ce qu'une évaluation des incidences soient réalisée en faisant application du L414-4 IV bis du code de l'environnement.

- **Déchets**

Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit. (code de l'environnement, article L.541-1 et L541-3 pour les sanctions)

Le brulage de déchets verts à l'air libre est interdit. (circulaire interministérielle du 18/11/2011, article 85 du règlement sanitaire départemental).

- **Véhicules à moteur** (Loi du 3 janvier 1991, articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement, article R.163-6 du code forestier, articles L2213-2 et L2213-4 du code général des collectivités territoriales, circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels)

La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est interdite en dehors des voiries autorisées à la circulation (voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur).

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès à certaines voies ou portions de voies.

- **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006

Elle est issue notamment de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 (modification du Livre II du CE)

Pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, un certain nombre d'activités sont soumises à déclaration ou autorisation.

- **SAGE de la Canche (SYMCEA)**

Les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) et les SAGE (Schéma

d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) ont été créés par la loi sur l'eau de 1992. Le SAGE est un outil de planification à portée réglementaire qui définit et met en place une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) a été réalisé sur le territoire du SAGE de la Canche. Il établit un état des lieux et les grands enjeux du bassin versant de la canche et désignent les grandes orientations et actions à entreprendre pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Une réglementation spécifique s'applique sur le territoire du SAGE de la Canche dont la ZPS fait partie intégrante. Il a pour objectif de :

- protéger la ressource en eau potable
- de reconquérir la qualités des eaux superficielles et des milieux aquatiques
- de gérer les eaux pluviales en complément des actions de prévention du ruissellement à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains.

Lors d'aménagements pouvant impacter les milieux aquatiques, la ressource et la qualité des eaux, il convient de respecter ce règlement.

Le règlement complet ainsi que le PAGD sont consultables sur le site internet http://www.symcea.fr/

Interdiction de coupe de plantes aréneuses (code forestier, article L431-2)
Aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable et spéciale de l'autorité administrative. La demande est instruite par la DDTM.

- **Règles d'urbanisme**

Espaces boisés classés (EBC) : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier." (article L130-1 du code de l'urbanisme)

Zonage des PLU (Plan Local d'urbanisme): En France, le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal. Il fixe les règles d'utilisation du sol sur le territoire concerné.
En amont, de tout projet d'aménagement ou de gestion il convient de consulter le PLU de la commune concernée afin de de vérifier la réglementation et le classement s'appliquant à la parcelle et ainsi s'assurer de la légalité de l'action prévue.

Espaces remarquables du littoral : Les sites ou paysages remarquables du littoral doivent être préservés (articles L146-6 et R146-1 et R146-2 du code de l'urbanisme).Seuls des aménagements légers peuvent y être implantés.

- **Site inscrit ou classé** (loi de protection des paysages de 1930, articles L341-1 et R341-1 et suivants du code de l'environnement) *(si le site Natura 2000 est concerné)*

Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale. Cette autorisation est délivrée, en fonction de l'ampleur des travaux, soit par le

ministre chargé des sites, soit par le préfet de département, après avis de la CDNPS. La demande est instruite par la DREAL.
L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans en avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention (Architecte des bâtiments de France).

- **Domaine public maritime** (articles L2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques)

Les implantations (ouvrages, installations, constructions...) sur le domaine public maritime doivent être autorisées préalablement. L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.
Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages littoral et des ressources biologiques.

- **Projets soumis à étude d'impact** (articles R122-1 à 15 du code de l'environnement)

Certains travaux, ouvrages ou aménagements doivent faire l'objet d'une étude d'impact par le maître d'ouvrage. Ceux-ci sont listés dans le tableau annexé à l'article R122-2 qui distingue les travaux, ouvrages ou aménagements qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact systématique, et ceux qui sont soumis à un examen au cas par cas.

- **Les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)**, établi en application des articles L425-1 à L425-3 du Code de l'environnement suite à la loi « chasse » du 26 juillet 2000.

Ce document est opposable aux chasseurs, groupements et associations de chasse du département.

Le SDGC du Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 pour une période de 6 ans.
Le SDCG doit obligatoirement émettre des prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement.

L'agrainage du petit gibier est autorisé et vivement conseillé toute l'année. Il est souhaitable d'utiliser du blé afin d'éviter les interactions avec le sanglier. Il est rappelé que le tir à l'agrainée est interdit. En milieu forestier, il est recommandé d'utiliser des dispositifs spécifiques privant l'accès du sanglier et d'éviter l'utilisation du maïs. La fédération encourage l'agrainage dissuasif pendant la période sensible pour éviter les dégâts.
L'agrainage du gibier d'eau est autorisé. Il est rappelé que le tir à l'agrainée est interdit.

Pour le grand gibier, l'affouragement des cervidés n'est pas recommandé. L'agrainage est autorisé du 1er avril au 30 septembre, et interdit pendant la chasse sauf en cas de cultures agricoles sur pied limitrophes au bois. Il doit être pratiqué de manière dissuasive de façon linéaire à plus de 100 m des routes. L'agrainage à poste fixe est interdit.